

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux et c) le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 25 novembre 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ladite lettre de saisine, une première version incomplète aurait été soumise pour avis à la Chambre "*par inadvertance*", le nouveau texte étant "*la version du projet de règlement visé approuvée par le gouvernement en conseil*". La Chambre en déduit que c'est par erreur que le nouveau texte lui soumis porte toujours le titre de "*avant-projet*"!

D'après l'exposé des motifs joint au texte sous avis, celui-ci poursuit un double but.

D'un côté, il reprend donc (mot pour mot d'ailleurs) les mesures figurant déjà dans le projet soumis "*par inadvertance*" à la Chambre en date du 26 juillet 2013, et sur lequel celle-ci s'était prononcée dans sa séance plénière du 10 octobre 2013. Lesdites mesures consistent à modifier le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés du secteur communal ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, ceci essentiellement en raison de l'abolition, depuis le 1^{er} janvier 2012, du taux d'intérêt dit "*social*" et du remplacement, dans certains cas, des "*allocations familiales*" par des "*aides financières pour étudiants*".

Dans son avis prérappelé du 10 octobre 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait rendu attentif au fait qu'il ne suffisait pas de modifier ledit règlement grand-ducal du 12 octobre 2001, mais qu'il fallait aussi et surtout adapter "*le texte de base qui*

prévoit ladite subvention", c'est-à-dire l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

Étant donné que le nouveau projet sous avis suit cette recommandation (puisque son article I^{er} a précisément pour but de modifier la disposition en question), la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'y marquer son accord, de même qu'elle approuve le libellé de l'article III, entièrement repris du premier projet lui soumis en été 2013.

De l'autre côté, par rapport au premier projet précité, le texte sous avis a été complété par une série de dispositions (regroupées sous son article II) modificatives en matière de congés des fonctionnaires et employés communaux.

Concrètement, il s'agit:

- d'éviter des abus en ce qui concerne la possibilité de cumuler le congé extraordinaire "*prévu indistinctement en cas de mariage (...) ou de la conclusion d'un partenariat*";
- de préciser la disposition relative à la durée du congé extraordinaire dû en cas d'un accouchement multiple, et
- d'augmenter de quatre à huit heures par mois la durée du congé social pour raisons familiales et de santé (en cas de travail à temps complet).

Comme ces mesures sont la transposition telle quelle de dispositions déjà en vigueur en ce qui concerne la fonction publique étatique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune remarque particulière à présenter à leur sujet, et elle y marque en conséquence également son accord.

La Chambre ne voudrait toutefois pas émettre le présent avis sans rappeler la remarque par laquelle elle avait terminé son avis n° A-2578 du 10 octobre 2013, remarque qui concerne le volet "*subventions d'intérêt*" et qu'elle reproduit en conséquence ci-après:

"Finalement, la Chambre ne voudrait pas manquer l'occasion que lui fournit le présent avis pour faire savoir qu'elle est informée de discussions au sein de la commission centrale auprès du Ministère de l'Intérieur portant sur d'autres dispositions du règlement grand-ducal régissant la subvention d'intérêt, et elle demande au gouvernement de voir d'un œil bienveillant les propositions afférentes de la représentation du personnel, alors surtout que celles-ci ont pour objet l'élimination d'un certain nombre d'incohérences et de questions qui se posent, et que les solutions avancées pourraient être d'une utilité certaine aussi bien pour le secteur communal que pour le secteur étatique."

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG